

**ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 308/2024**  
**RENDANT REDEVABLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE**

Le Maire de la Commune de Morillon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 422-1, L. 480-1 L. 481-1 à L. 481-3 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06.03.2020, révisé et modifié le 21.07.2022 ;

Vu le plan de prévention des risques (PPR) approuvé le 08.07.1999 révisé partiellement les 28.06.2004 et 08.04.2013 ;

Vu l'arrêté municipal n°181/2024 du 10 avril 2024 fixant le montant des astreintes financières en matière d'infraction à la réglementation de l'urbanisme ;

Vu le procès-verbal d'infraction n°PVURBA-2023-01 établi le 23 février 2023 par Monsieur le Maire ;

Vu le courrier de procédure contradictoire préalable à l'astreinte administrative en date du 01 juillet 2024 informant, conformément au III de l'article L. 481-1 du code de l'urbanisme, M. et Mme SERAPHIN Xavier et Laurence de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont ils disposent pour formuler ses observations ;

Vu la mise en demeure du 30 juillet 2024 mettant en demeure M. et Mme SÉRAPHIN Xavier et Laurence de se mettre en conformité, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de ladite mise en demeure, réceptionnée le 24 août 2024, faute de quoi ils seraient redevables d'une astreinte de 300,00 euros par jour de retard ;

Vu le constat du maintien de l'infraction à l'issue du délai laissé par la mise en demeure susvisée en date du 26 septembre 2024 ;

Considérant que M. et Mme SÉRAPHIN Xavier et Laurence ont procédé à des travaux d'aménagement et des constructions en méconnaissance de la réglementation d'urbanisme en vigueur au 876 route des Champs, 74440 Morillon, parcelles section C numéro 2929, 2934 et 2931, consistant à l'édification d'annexes et l'exhaussement de sol,

Considérant que ces travaux ont été réalisés sans autorisation d'urbanisme ;

Considérant que M. et Mme SÉRAPHIN Xavier et Laurence ont été destinataires d'un courrier de procédure contradictoire préalable à la liquidation d'une astreinte administrative en date du 01 juillet 2024, réceptionné le 05 juillet 2024 les invitant à présenter des observations dans un délai de 10 jours ;

Considérant que M. et Mme SÉRAPHIN Xavier et Laurence ont présenté des observations écrites par leur conseil, Maître Nadine Moine-Picard, en date du 12 juillet 2024 ;

Considérant que ces observations ne sont pas de nature à remettre en question la matérialité des faits ;

Considérant que ces observations ne sont pas de nature à remettre en question en la prise d'un arrêté de liquidation d'astreinte au titre des articles L. 481-1 et L. 481-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure contradictoire préalable a été respectée ;

Considérant que les travaux réalisés sans autorisation d'urbanisme sur les parcelles de M. et Mme SERAPHIN Xavier et Laurence sont demeurés en place au-delà du délai imparti par la mise en demeure susvisée, soit jusqu'au 08 septembre 2024 ;

Considérant que, suite au non-respect de la mise en demeure, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 481-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le montant de l'astreinte est modulé en tenant compte de l'ampleur des mesures et des travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution ;

Considérant la nature des infractions, l'importance des travaux réalisés en zones rouge et bleu du Plan de Préventions des Risques et en zone N du Plan Local d'Urbanisme ; les conséquences de la non-exécution de la mise en demeure justifient de prononcer une astreinte d'un montant de 300 euros par jour de retard ;

Considérant que l'astreinte court jusqu'à ce que le contrevenant ait justifié de l'exécution des opérations nécessaires au respect de la mise en demeure sur les parcelles en cause ;

Considérant que les travaux devant être entrepris en vue d'une mise en conformité avec la réglementation consisteront en une remise en état complète du terrain jusqu'à son niveau naturel avant travaux et la suppression des constructions annexes non conformes ;

Considérant que le recouvrement de l'astreinte est engagé par trimestre échu ;

## ARRETE

**Article 1 :** M. et Mme SÉRAPHIN Xavier et Laurence se sont rendus redevables d'une astreinte d'un montant journalier de 300 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure envoyée le 30 juillet 2024 et réceptionnée le 24 août 2024. Cette astreinte prend effet à la date de notification à M. et Mme SERPAHIN Xavier et Laurence du présent arrêté.

**Article 2 :** Les sommes dues au titre de l'astreinte sont recouvrées par trimestre échu, jusqu'à atteindre le maximum de 25 000 euros d'astreintes cumulées depuis le début de la procédure, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle est implanté le terrain ayant fait l'objet de l'arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.  
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.  
Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

**Article 4 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à M. et Mme SERAPHIN Xavier et Laurence et ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Directeur général des services de la mairie de Morillon ;
- ☞ Monsieur le Policier municipal de Morillon ;

- ☞ Madame/ Monsieur le Procureur de la République de Bonneville
- ☞ Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ;
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le

30 SEP. 2024

Le Maire,



*Simon Beerens-Bettex*

M. Simon BEERENS-BETTEX

Notifié le : 30 SEP. 2024

Affiché le :

30 SEP. 2024